



# STATUTS

---

Edition juillet 2012

---

Modifications après le 1<sup>er</sup> juillet 2011:

Art. 11 al 1, Décision du Conseil de l'Association du 26.11.2011, avec effet immédiat  
Art. 46, Décision du Conseil de l'Association du 28.04.2012, valable dès le 01.07.2012

## Définitions

1. **ASF** : « Association suisse de Football » (all. : « Schweizerischer Fussballverband », it. : « Associazione Svizzera di Football ». Lorsqu'il est ci-après question de l'« Association », il s'agit de l'ASF.
2. **FIFA** : « Fédération Internationale de Football Association ».
3. **UEFA** : « Union des Associations Européennes de Football ».
4. **IFAB** : « International Football Association Board ».
5. **Sous-organisation** : l'une des 13 associations régionales reconnues ou l'une des sous-associations de l'une des 13 associations régionales reconnues.
6. **Joueur** : footballeur qualifié par l'ASF.
7. **Officiels** : tous les membres d'organes, de commissions permanentes ou d'autres autorités de l'ASF, de ses sections, de leurs sous-organisations et de ses clubs; les employés et les mandataires de l'ASF, de ses sections, de leurs sous-organisations et de ses clubs; les entraîneurs et les instructeurs de l'ASF, de ses sections, de leurs sous-organisations et de ses clubs; les responsables et les assistants techniques, médicaux et administratifs de l'ASF, de ses sections, de leurs sous-organisations et de ses clubs; les arbitres, arbitres-assistants et les inspecteurs des arbitres; les agents de joueurs licenciés par l'ASF.
8. La forme masculine des dénominations qui s'appliquent à des personnes physiques (par exemple « joueur », « officiel », etc.) couvre tant les hommes que les femmes. Par souci de lisibilité, il est renoncé à faire usage de la forme féminine. Les définitions au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

## Chapitre I

### Dispositions générales

- |               |  |            |
|---------------|--|------------|
| <b>Art. 1</b> | 1. L'Association Suisse de Football (ASF ; en allemand : Schweizerischer Fussballverband, SFV ; en italien : Associazione Svizzera di Football, ASF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. | Nom        |
|               | 2. Son siège est à Muri bei Bern.  | Siège      |
|               | 3. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.  | Neutralité |

	4. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison de la part de l'ASF, de ses sections, de leurs sous-organisations, de ses clubs et de leurs membres, joueurs et officiels est interdite. Les violations de cette disposition feront l'objet de sanctions disciplinaires.	Non-discrimination
<b>Art. 2</b>	1. L'ASF a pour but le développement physique de la jeunesse et des adultes (hommes et femmes) et la diffusion du football.	But
	2. L'ASF règle les relations entre les sections et entre les clubs qui lui sont affiliés et représente les intérêts communs auprès d'autres organisations en Suisse et à l'étranger.	Relations
	3. L'ASF est seule compétente pour tout ce qui a trait aux relations sportives internationales.	
	4. Tous les matches officiels se disputent d'après les Lois du Jeu officielle de l'« International Football Association Board » (IFAB).	Lois du Jeu
	5. Le calendrier international des matches fixé par la FIFA est à respecter.	Calendrier international
	6. L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe exclusivement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA.	Matches et compétitions internationaux
<b>Art. 3</b>	1. L'Association est membre de la FIFA et de l'UEFA. Elle participe aux compétitions organisées par la FIFA et par l'UEFA.	Affiliation
	2. Elle peut, par décision du comité central, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.	
<b>Art. 4</b>	1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA, de l'Association, de ses organes compétents, des commissions permanentes et des autres autorités sont obligatoires pour les sections, leurs sous-organisations et clubs ainsi que pour leurs différents organes, autres autorités, membres, joueurs et officiels.	Force de loi des prescriptions
	2. Il en va de même pour les prescriptions des sections et de leurs sous-organisations adoptées conformément aux statuts et approuvées par le comité central.	
	3. Les statuts et les contrats passés par des clubs doivent contenir une disposition soumettant leurs propres membres, joueurs et officiels aux statuts, règlements et décisions de l'Association, de la FIFA et de l'UEFA.	
	4. Les organes et les officiels de l'ASF, de ses sections et de leurs sous-organisations tout comme de ses clubs respectent le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.	Code d'éthique

	5. Les organes, commissions permanentes et autres autorités de l'Association, de ses sections et de leurs sous-organisations sont tenus de respecter, dans leurs décisions, les dispositions des statuts et des différents règlements et prescriptions d'exécution de l'Association, les Lois du Jeu officielles ainsi que les règlements et statuts des sections et de leurs sous-organisations approuvés par le comité central pour leurs différentes compétitions.	Respect des règles
<b>Art. 5</b>	1. Le comité central peut, pour les publications de l'Association, conclure des contrats avec des journaux sportifs et les désigner comme « organes officiels ».	Journaux officiels
	2. Le comité central peut obliger les clubs à s'abonner à de tels organes officiels à raison de 4 abonnements obligatoires par équipe d'actifs, mais au maximum 12 par club.	Abonnements obligatoires
	3. Le comité central peut nommer un chef de presse. Celui-ci devra collaborer étroitement avec le secrétaire général, le directeur technique et le responsable des équipes nationales et représentatives. Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges qui devra être approuvé par le comité central.	Chef de presse
<b>Art. 6</b>	Quiconque est lié par les statuts de l'Association s'engage à s'abstenir de toute relation sportive avec des clubs, des organisations ou des tierces personnes non affiliées à l'Association, ainsi qu'avec des clubs, des joueurs ou arbitres boycottés.	Relations interdites
<b>Art. 7</b>	1. L'ASF, ses sections, leurs sous-organisations, ses clubs et tous ses membres, joueurs et officiels sont soumis à la juridiction des organes compétents, des commissions permanentes et des autres autorités de l'ASF, de ses sections et de leurs sous-organisations ainsi qu'à la juridiction arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), dont le siège est à Lausanne.  Pour les litiges internationaux, ils sont soumis à la juridiction de la FIFA et de l'UEFA. Ils s'obligent par conséquent à reconnaître sans réserve toute décision prise en dernier ressort par un organe de la FIFA ou de l'UEFA (sous réserve d'un recours au TAS) ou du TAS.	Juridiction et juridiction arbitrale
	2. La juridiction de l'ASF est exercée par: - la Commission de contrôle et de discipline - le Tribunal de recours.  La compétence juridictionnelle statutaire et réglementaire des autres organes et commissions permanentes de l'ASF, en particulier du Département technique et de la commission des arbitres, demeure réservée.	Juridiction de l'ASF
	3. Les sections et leurs sous-organisations déterminent l'organisation et la procédure de leur propre juridiction dans le respect des prescriptions statutaires et réglementaires de l'ASF elle-même.	Juridiction des sections et des sous-organisations

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| 4. Le conseil de l'Association de l'ASF édicte un Règlement disciplinaire. Celui-ci règle le droit disciplinaire de l'ASF, de ses sections et de leurs sous-organisations. Il édicte par ailleurs des normes sur l'organisation des organes juridictionnels de l'ASF (Commission de contrôle et de discipline et Tribunal de recours) ainsi que sur la procédure pour tous les cas où ceux-ci sont compétents en vertu des statuts et des règlements de l'ASF. | Règlement disciplinaire            |
| 5. Le TAS est exclusivement compétent pour tous les litiges de droit civil ayant trait à l'association entre l'ASF et une section, une sous-organisation, un club, un membre, un joueur et/ou un officiel ainsi qu'entre eux dans la mesure où le litige n'est pas de la compétence d'un organe ou d'une autre autorité de l'Association, d'une section ou d'une sous-organisation.  | TAS; procédure arbitrale ordinaire |
| 6. Le TAS est seul compétent pour traiter les appels contre des décisions de l'ASF, de ses sections et de leurs sous-organisations. Le délai d'appel est de 10 jours à compter du jour où la motivation de la décision attaquée a été notifiée.<br>La procédure devant le TAS ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours internes.<br>L'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'instance compétence du TAS ne l'ordonne.          | TAS; procédure d'appel             |
| 7. La procédure devant le TAS est exclusivement réglée par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.<br>Seuls les arbitres du TAS dont le domicile est en Suisse peuvent fonctionner comme arbitres dans les affaires de l'ASF, d'une section ou d'une sous-organisation.   | Procédure devant le TAS            |
| 8. L'ASF, ses sections, leurs sous-organisations, les clubs et leurs membres, joueurs et officiels ont l'interdiction de s'adresser aux tribunaux ordinaires si le différend tombe sous le coup de l'art. 7 des présents statuts.<br>Les infractions à cette disposition seront sanctionnées par voie disciplinaire.   | Tribunaux ordinaires               |
| 9. Les clubs sont tenus de conclure avec leurs entraîneurs un contrat sur formulaire officiel. Le contrat est établi en deux exemplaires et reste en possession du club, respectivement de l'entraîneur.<br>Ce contrat doit contenir une clause, signée séparément, prévoyant l'application de l'art. 7 des présents statuts.  | Contrat d'entraîneur               |
| <b>Art. 8</b>  |                                    |
| 1. L'ASF règle le domaine de ses activités en édictant les règlements nécessaires ou par les décisions de ses organes et commissions permanentes.  | Domaine des activités              |
| 2. Un règlement administratif fixe les attributions des différentes autorités.   | Règlements administratifs          |

## Chapitre II

### Des membres

- Art. 9**
1. Est membre ordinaire de l'Association tout club admis, pratiquant le football (football en plein air et/ou Futsal) et dont le siège se trouve en Suisse.  
Des exceptions peuvent être faites par le comité central en faveur de clubs étrangers proches de la frontière. Le consentement de la fédération étrangère concernée et de la FIFA doit être demandé préalablement. Membres ordinaires
  2. Des clubs, également membres d'une autre association, ne peuvent être membres au sens du chiffre 1 que s'il existe une convention passée entre l'ASF et l'autre association. L'assentiment de l'association régionale intéressée réglant une compétition commune est nécessaire. Double appartenance
  3. Les membres ordinaires de l'ASF doivent être organisés en association au sens des art. 60 et suivants CC, sous réserve des exceptions mentionnées aux alinéas 4 et 5. Forme juridique des clubs
  4. La section Swiss Football League peut, dans ses statuts, permettre ou imposer à ses membres d'adopter la forme juridique de la société anonyme (SA) au sens des art. 620 et suivants CO.
  5. Si un club organisé en société anonyme (SA) est relégué en 1<sup>re</sup> ligue ou en Ligue Amateur, il conserve sa forme juridique.  
Il n'a toutefois plus le droit d'appliquer les dispositions de ses statuts qui sont contraires au statut d'amateur. Il doit adapter ses statuts dans un délai maximum de quatre ans et les soumettre à l'ASF afin qu'ils soient à nouveau approuvés.
  6. Toute personne physique ou juridique payant une cotisation annuelle, fixée par le comité central, pour promouvoir les buts de l'Association, est admise comme membre extraordinaire de l'Association. Elle bénéficie de ce fait d'un droit de prélocation sur la vente des billets d'entrée pour les matches internationaux ainsi que d'autres droits.  
L'acquisition et la perte de la qualité de membre extraordinaire et les droits et obligations y relatifs sont fixés limitativement dans un règlement particulier édicté par le comité central de l'ASF.  
Les membres extraordinaires n'ont ni droit ni obligation liés aux présents statuts ou règlements basés sur les statuts. Ils ne disposent, notamment, pas du droit de vote. Membres extraordinaires
- Art. 10**
1. Les demandes d'affiliation de clubs désirant annoncer, en premier lieu, uniquement des équipes de football en plein air doivent être présentées à l'association régionale compétente à l'intention du comité central; celui-ci doit les publier dans communications officielles.  
Les associations régionales peuvent décider du délai dans lequel doit être adressée la demande afin que le nouveau club puisse participer au championnat. Demande d'affiliation / Publication

2. Une attestation officielle confirmant que le nouveau club dispose d'un terrain répondant aux prescriptions réglementaires pour l'organisation des matches doit être jointe à la demande.  
En plus, le club doit disposer d'un arbitre nouvellement formé, à l'exception des clubs qui prennent part uniquement à la compétition des juniors D-F. Exigences
3. Une opposition écrite contre une demande d'affiliation peut être adressée au secrétariat central dans les 3 semaines qui suivent la publication, avec indication des motifs.  
A l'échéance du délai d'opposition, le comité central décide de son affiliation provisoire à l'intention de la prochaine assemblée des délégués. Affiliation provisoire  
Le club doit avoir présenté des statuts conformes aux prescriptions de l'Association. Statuts du club  
Des clubs admis provisoirement ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres de l'ASF.
4. L'assemblée des délégués rend une décision définitive quant à l'affiliation des clubs. Affiliation
5. Les demandes d'affiliation de clubs désirant annoncer, dans un premier temps, uniquement des équipes de Futsal sont possibles jusqu'au 30 juin de chaque année. Une attestation officielle confirmant que le nouveau club dispose d'une halle répondant aux prescriptions réglementaires pour l'organisation des matches doit être jointe à la demande. Demandes d'affiliation de clubs avec des équipes de Futsal  
Le département technique peut demander au nouveau club qu'il dispose d'un arbitre nouvellement formé. Les mêmes exigences d'affiliation que celles posées aux clubs désirant annoncer uniquement des équipes de football en plein air sont pour le reste applicables.  
Quant aux demandes d'affiliation de clubs qui désirent, dès le début, annoncer aussi bien des équipes de football en plein air que des équipes de Futsal, les exigences respectives d'affiliation de chaque catégorie sont applicables. Ce sont les délais valables pour les demandes d'affiliation de clubs voulant annoncer uniquement des équipes de football en plein air qui doivent être respectés.
6. Les clubs affiliés désirant annoncer ultérieurement soit des équipes de football en plein air soit des équipes de Futsal doivent remplir au préalable les exigences relatives de l'autre catégorie concernant le terrain de jeu et l'arbitre avant de présenter la demande d'affiliation. Inscription ultérieure d'équipes de football en plein air ou d'équipes de Futsal

#### Art. 11

1. Le comité central de l'ASF décide définitivement sur les requêtes de clubs qui veulent changer de nom. Avant de statuer, il requiert la prise de position du comité de la section de l'ASF à laquelle le club appartient. Noms  
Pour les clubs organisés sous la forme de la société anonyme (SA) cette règle n'est valable que pour le nom sous lequel le club est porté dans les classements officiels et sous lequel il est connu dans l'opinion publique (aussi dit nom sportif)



2. Un club doit changer de nom si celui-ci peut prêter à confusion avec le nom d'un autre club de l'Association. Ceci n'est pas valable pour le nom d'un club organisé sous la forme de la société anonyme (SA), si le club organisé sous la forme de l'association qui l'a précédé a un nom similaire. Des raisons sociales ne peuvent être utilisées comme nom de club.
3. Pour que l'éventuelle autorisation de changement de nom prenne effet au début d'une saison, la requête correspondante doit être déposée au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.  
La requête doit être dûment motivée et indiquer les raisons qui justifient le changement de nom sollicité.

<b>Art. 12</b>	Tout club ainsi que ses membres, joueurs et officiels sont tenus de donner suite aux convocations qu'ils reçoivent et d'observer les instructions qui leur sont données par les autorités de l'Association.	Obligations des clubs
<b>Art. 13</b>	La qualité de membres de l'ASF prend fin: a) par la démission; b) par la dissolution du club; c) par l'exclusion.	Fin de la qualité de membres
<b>Art. 14</b>	Les clubs ne peuvent démissionner que pour la fin d'une saison, en informant le comité central par lettre recommandée. La démission ne pourra être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Association, des sections et des associations régionales, ou si une garantie suffisante a été fournie.	Démission de membres
<b>Art. 15</b>	Le club qui a décidé sa dissolution, doit en informer le secrétariat central de l'ASF par lettre recommandée. Les sections ou associations régionales qui ont connaissance de la dissolution d'un club, doivent en informer immédiatement le secrétariat central de l'ASF. La dissolution ne pourra être admise que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'Association, des sections et associations régionales ou s'il a fourni une garantie suffisante; vis-à-vis de l'ASF, la dissolution prend effet pour la fin de la saison en cours.	Dissolution de clubs
<b>Art 15<sup>bis</sup></b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les membres ordinaires de l'ASF peuvent fusionner, du fait que deux clubs ou plus se mettent ensemble pour former un nouveau club (fusion par combinaison) ou du fait qu'un club absorbe un ou plusieurs clubs (fusion par absorption). Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, Lfus) sont à respecter. En cas de participation d'un club de Swiss Football League, le règlement sur l'octroi des licences de la SFL doit en outre être observé.</li> <li>2. La section ou l'association régionale dont fait partie le club classé dans la catégorie de jeu supérieure décide du délai dans lequel la demande de fusion doit être présentée.</li> </ol>	Fusion  Demande et décision

Afin que la fusion puisse prendre effet au début de la saison suivante, la section ou l'association régionale doit présenter la demande de fusion au comité central de l'ASF jusqu'au 30 avril au plus tard, accompagnée d'une requête. Celui-ci rend une décision définitive. Il peut déléguer sa compétence au secrétariat central.

Une fois approuvées, les fusions sont publiées dans les communications officielles de l'ASF.

Aucune opposition ne peut être formée.

Publication

3. Seront joints à la demande de fusion le contrat de fusion établi conformément à la loi sur la fusion (Lfus) ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales des clubs concernés par la fusion accompagnés des décisions d'approbation du contrat de fusion. En cas de fusion par combinaison, les statuts du nouveau club doivent en outre être présentés.

Documents

4. Les obligations financières envers l'Association, les sections et les associations régionales non réglées des clubs concernés par la fusion passeront, au début de la saison suivant l'approbation de la fusion, à la charge du club restant (fusion par absorption) respectivement à la charge du nouveau club (fusion par combinaison).

Obligations financières et cautions

Les cautions versées lors de leur admission au sein de l'Association par les clubs fusionnés passeront automatiquement au club restant (fusion par absorption), resp. au nouveau club (fusion par combinaison).

5. Dans les cas de fusion par absorption, un club de la catégorie inférieure ne peut reprendre un club de la catégorie supérieure que si ces clubs ne sont séparés, au moment de la présentation de la demande de fusion, par plus de deux classes de jeu et que le club de catégorie supérieure ne joue pas dans une catégorie supérieure à la 2<sup>e</sup> ligue régionale.

Restrictions aux fusions par absorption

6. L'équipe classée dans la catégorie de jeu la plus haute des clubs qui ont fusionné, détermine l'appartenance à la ligue du club qui absorbe un ou plusieurs clubs (fusion par absorption) respectivement du nouveau club (fusion par combinaison). Sous réserve des dispositions restrictives du règlement de jeu, du règlement des juniors et des régions, les autres équipes des clubs qui ont fusionné gardent leur appartenance à la ligue.

Appartenance à la ligue après la fusion

7. Le comité de la section compétente rend une décision définitive au sujet du remplacement des équipes des clubs fusionnés qui ne sont plus annoncés pour la première saison après la fusion.

Remplacement des équipes plus annoncées

8. La qualification des joueurs du/des clubs fusionné(s) se fait conformément aux dispositions du règlement de jeu.

Qualification des joueurs

#### Art. 15<sup>ter</sup>

La division d'un club en deux ou plusieurs clubs requiert de la part des sections partantes qu'elles fondent de nouveaux clubs; l'art. 10 des présents statuts est applicable.

Le club de SFL qui s'organise en SA et le club organisé en association qui l'a précédé, s'il subsiste, ne constituent pas des nouveaux clubs. Par conséquent, la règle susmentionnée concernant la division des clubs n'est par conséquent pas applicable.

Division

Le comité de la section compétente rend une décision définitive au sujet du remplacement des équipes des clubs fusionnés qui ne sont plus annoncés pour la première saison après la fusion.

- Art. 16** L'assemblée des délégués peut, sur proposition du comité central et à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées, exclure un club dans les cas suivants: Exclusion
- a) transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires;
  - b) infraction grave aux règles sportives non écrites;
  - c) tout comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom du football ou de l'Association;
  - d) si durant deux saisons aucune équipe du club n'a participé à un championnat.
- Art. 17**
- 1. Sur proposition du comité central, l'assemblée des délégués peut, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées, nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu, sur le plan suisse, des services signalés à la cause du football ou à l'Association ou leur décerner l'insigne d'honneur en argent. Membres d'honneur
  - 2. Le comité central peut proposer à l'assemblée des délégués la nomination d'un président d'honneur; pour la nomination d'un président d'honneur, la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées est exigée. Seul un ancien président central peut être proposé comme président d'honneur. Président d'honneur
  - 3. Les membres d'honneur sont éligibles dans des autorités de l'Association. Eligibilité dans des autorités

## Chapitre III

### Structure de l'Association

- Art. 18**
- 1. L'Association se subdivise en 3 sections: Structure de l'Association
    - a) la Swiss Football League (SFL);
    - b) la 1<sup>re</sup> ligue;
    - c) la Ligue Amateur (LA).
  - 2. Les clubs appartiennent à la section dans laquelle leur première équipe dispute ses matches de championnat de football en plein air conformément au règlement de jeu. Appartenance des clubs  
Les clubs qui disposent uniquement d'équipes de Futsal ou d'équipes féminines font partie de la Ligue Amateur.
- Art. 19**
- 1. Les sections possèdent la personnalité juridique et ont des organes propres, nommés par elles-mêmes. Sections

- |    |  |                  |
|----|--|------------------|
| 2. | Elles ont le droit de posséder des biens en propre et d'en disposer librement dans le cadre des buts généraux de l'Association. En cas de dissolution d'une section, ses biens reviennent à l'Association. Les comptes des sections sont soumis au contrôle de la commission des finances, sous réserve du statut spécial de la Swiss Football League. | Biens<br>Comptes |
| 3. | Les sections ont le droit d'exiger de leurs membres des contributions ordinaires et extraordinaires.   | Contributions    |

- Art. 20** Les ressources des sections sont: Ressources des sections
1. le bénéfice des matches qu'elles organisent à leurs risques et périls, conformément aux dispositions du règlement de jeu;
  2. les montants des taxes et amendes perçues conformément aux statuts;
  3. les autres recettes prévues dans leurs statuts;
  4. les rétrocessions de l'Association conformément à l'art. 52;
  5. les contributions allouées par le Comité central pour le développement du football de base et d'élite et celles allouées en faveur du mouvement juniors;
  6. toutes autres subventions.

## Chapitre IV

### Les organes sociaux

- |                |   |                      |
|----------------|---|----------------------|
| <b>Art. 21</b> | <p>1. Les organes de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assemblée des délégués;</li> <li>- le conseil de l'Association;</li> <li>- le comité central;</li> <li>- les organes juridictionnels (Commission de contrôle et de discipline et Tribunal de recours);</li> <li>- l'organe de révision légal;</li> <li>- la commission des finances.</li> </ul> | Organes sociaux      |
|                | 2. Tous les organes sont tenus d'établir chaque année un rapport de gestion. Ces rapports doivent être approuvés lors de la prochaine assemblée des délégués.   | Rapports de gestion  |
|                | 3. Les montants fixés par le comité central pour les indemnités de séance, de voyage, etc., ne peuvent pas être dépassés.   | Indemnités de séance |
| <b>Art. 22</b> | 1. Les membres d'une autorité de l'Association doivent se récuser dans les questions intéressant le club auquel ils appartiennent. Ils ne sont pas non plus habilités à agir en tant que représentants d'une partie devant toute instance disciplinaire et judiciaire.  | Récusation           |

2. Cette règle est valable pour tous les membres des autorités de l'Association, des sections, des associations régionales et des sous-organisations reconnues.

## L'assemblée des délégués

- Art. 23** 1. L'assemblée des délégués se compose de 28 délégués de la Swiss Football League, 26 délégués de la 1<sup>re</sup> ligue et 47 délégués de la LA. Chaque délégué dispose d'une voix. Délégués
2. L'éligibilité et le mandat des délégués sont réglés par les sections.
- Art. 24** 1. Les membres des organes sociaux, les membres des comités des sections, les membres des commissions permanentes prévues par les statuts et les présidents des associations régionales ont le droit de présenter des propositions à l'assemblée des délégués. Ils participent à l'assemblée des délégués avec voix consultative. Droit de présenter des propositions  
Voix consultative
2. Les membres d'honneur de l'Association ont également voix consultative.
- Art. 25** L'assemblée des délégués est convoquée par le comité central. Convocation  
La date est publiée dans les organes officiels 3 mois à l'avance.
1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu tous les deux ans jusqu'à fin juin au plus tard. Assemblée ordinaire  
Les propositions doivent être présentées, par écrit et brièvement motivées, 2 mois au plus tard avant l'assemblée des délégués.  
La convocation formelle se fait par écrit un mois avant l'assemblée. Elle est envoyée aux sections et délégués ainsi qu'aux comités régionaux avec l'ordre du jour, les rapports annuels et de caisse.
2. Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée par le comité central aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'une section ou 1/5 des membres en font la demande. Assemblée extraordinaire  
La convocation doit être envoyée 4 semaines avant la date de l'assemblée.  
Les propositions doivent être présentées au plus tard dans les 10 jours suivant la convocation.  
Le comité central doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire dans les 4 semaines qui suivent la présentation de la demande.
- Art. 26** 1. L'assemblée des délégués est, en règle générale, présidée par le président central. Présidence  
En cas d'empêchement du président central, l'assemblée est dirigée par un des vice-présidents.
2. En cas d'empêchement des vice-présidents ou sur demande de la majorité des délégués, un président du jour est désigné, soit pour toute la durée de l'assemblée, soit pour certains objets. Président du jour
3. Le président ne vote pas. Il départage cependant en cas d'égalité de voix. Egalité de voix

- Art. 27**
1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle est compétente pour: Compétences
    - 1.1. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée, sur rapport écrit des vérificateurs;
    - 1.2. approuver les rapports annuels du comité central, des autres organes et commissions permanentes, les comptes annuels de l'Association et de la caisse de secours et en donner décharge aux officiels responsables;
    - 1.3. élire:
      - le président central;
      - les autres membres du comité central, à l'exception des 3 présidents des sections;
      - le président et les 12 membres de la Commission de contrôle et de discipline;
      - le président, les 3 vice-présidents et les 21 juges du Tribunal de recours;
      - le président et les 5 membres de la commission des finances;
    - 1.4. décider des modifications aux statuts;
    - 1.5. décider des modifications à la répartition des classes de jeu;
    - 1.6. donner des instructions obligatoires aux organes;
    - 1.7. l'admission définitive de membres;
    - 1.8. l'exclusion de membres;
    - 1.9. La nomination de membres d'honneur et de présidents d'honneur, ainsi que la remise de l'insigne d'honneur en argent.
  2. Les propositions pour les nominations selon point 1.3 doivent parvenir au comité central au plus tard 3 semaines avant l'assemblée des délégués. Propositions pour les nominations
  3. La durée du mandat des membres des autorités est de 2 ans. Font exception les présidents des sections qui appartiennent au comité central aussi longtemps qu'ils sont en fonction comme président de section. Durée du mandat
  4. En cas de vacance, le comité central nomme, sur proposition du comité de la section intéressée, un membre ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. Vacance
  5. A moins que l'assemblée des délégués n'en décide autrement, l'entrée en vigueur des décisions est fixée par le comité central pour le début de la saison suivante. Entrée en vigueur des décisions
- Art. 28**
1. Les délibérations ont lieu en allemand, en français ou en italien. Elles sont consignées dans un procès-verbal. Langues
  2. Un procès-verbal des décisions est envoyé aussitôt après son approbation par les vérificateurs aux instances suivantes: Procès-verbal

- comité central;
- organes et commissions permanentes;
- sections;
- associations régionales.

3. Les nouveaux textes sont à publier dans les communications officielles dans les 30 jours qui suivent l'assemblée des délégués. Textes nouveaux

#### **Art. 29**

1. Toute assemblée des délégués régulièrement convoquée peut valablement prendre des décisions. Validité des décisions

2. Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents ayant voix délibérative ne demande l'appel nominal ou le scrutin secret. Elections et votations

3. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Si, au second tour, des candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élu sera désigné par tirage au sort. Elections

4. La majorité des 3/4 des suffrages exprimés est exigée dans les cas suivants: Majorité qualifiée

- pour accepter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour;
- pour édicter, modifier, compléter ou suspendre temporairement des articles des statuts;
- pour modifier la répartition des classes de jeu;
- pour décider de l'exclusion de membres;
- pour nommer un président d'honneur;
- pour nommer des membres d'honneur et remettre l'insigne d'honneur en argent;
- pour décider de la dissolution de l'Association.

La décision de procéder à une fusion requiert l'approbation des 3/4 de tous les délégués présents.  
Les autres décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

5. Un règlement de procédure règle l'organisation de l'assemblée des délégués. Règlement de procédure

### **Le conseil de l'Association**

#### **Art. 30**

1. Le conseil de l'Association se compose de 25 membres, soit: Composition

- des 7 membres du comité central,
- de 6 membres par section (élus par la section).

Le secrétaire général, le chef de communication, le directeur technique et le responsable des équipes nationales et représentatives prennent part aux séances du conseil de l'Association avec voix consultative.

Les présidents des commissions permanentes peuvent être invités à prendre part aux délibérations. Ils n'ont pas le droit de voter.

2. Chaque membre a droit de vote. Droit de vote

3. Le comité central convoque le conseil. Convocation



- Deux assemblées ordinaires au moins ont lieu chaque année, une au printemps et une en automne. L'assemblée ordinaire d'automne fixe les dates des deux assemblées suivantes. Assemblées ordinaires
- Le comité central, les comités des sections, les organes de l'Association et les commissions permanentes ont le droit de présenter des propositions. Les propositions doivent être présentées au plus tard 2 mois avant l'assemblée. Droit de présenter des propositions
- Le comité central peut convoquer le conseil de l'Association en assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur demande d'un comité de section. La convocation doit intervenir 4 semaines avant la date de l'assemblée. Assemblées extraordinaires
- Les propositions doivent être présentées au plus tard dans les 10 jours qui suivent la convocation. Le comité central doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire dans les 4 semaines qui suivent.
4. Le secrétariat central doit envoyer l'ordre du jour des assemblées ordinaires et des assemblées extraordinaires, respectivement 4 et 1 semaines avant les séances, aux instances suivantes: Ordre du jour
- aux membres du conseil de l'Association;
  - aux membres des comités des sections;
  - aux associations régionales 2 exemplaires;
  - au traducteur de la LA 1 exemplaire.
5. Le président central préside, en règle générale, les assemblées du conseil de l'Association. Présidence
6. Le conseil de l'Association a les compétences suivantes: Compétences
- 6.1. décision définitive concernant les propositions présentées au sujet des règlements de l'Association, sous réserve de l'art. 27 chiffre 1.5 des statuts;
- 6.2. décisions concernant des dépenses uniques dépassant 1 million de francs, jusqu'à 3 millions de francs au maximum par saison;
- 6.3. discussion préparatoire des objets de l'assemblée des délégués;
- 6.4. adoption ou suspension provisoire de dispositions organisationnelles; la compétence de l'assemblée des délégués demeure réservée;
- 6.5. interprétation des statuts.
7. Toute assemblée du conseil de l'Association peut, dans le cadre des statuts, prendre des décisions. Décisions
- Le conseil de l'Association atteint le quorum si 17 membres au moins sont présents. Quorum
- Les votations ont lieu à main levée, à moins que 1/5 des membres ne demandent le scrutin secret. Votations
- Les décisions sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Majorité des  $\frac{3}{4}$
- La décision concernant l'incorporation de propositions ne figurant pas à l'ordre du jour exige la majorité des  $\frac{3}{4}$  des suffrages émis.
8. Les délibérations ont lieu dans les langues nationales et sont protocolées. Langues

9. Les décisions entrent en vigueur au début de la saison suivante à moins que le conseil de l'Association n'en décide autrement.  
 Les sections, les associations régionales, les autorités de l'Association et les clubs reçoivent, au plus tard dans les 4 semaines qui suivent la mise en vigueur, des tirages des libellés des règlements de l'Association qui ont été modifiés ou complétés par le conseil de l'Association.  
 Les nouveaux textes seront, en outre, publiés dans les 30 jours dans les communications officielles.

Entrée en vigueur

Textes nouveaux

## Le comité central

- Art. 31**
1. Le comité central se compose:
- du président central;
  - des 3 présidents des sections;
  - d'un autre membre de chaque section.
- L'assemblée des délégués élit:
- le président central;
  - 1 membre de chaque section.
- Les présidents des sections appartiennent d'office au comité central en tant que vice-présidents de l'Association. Ils peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre de leur comité.  
 Tout membre du comité exécutif de l'UEFA et/ou de la FIFA, élu sur proposition de l'ASF, est membre ad personam du comité central ASF depuis le jour de son élection jusqu'à la fin de son mandat.  
 Le comité central s'organise lui-même, considérant que le responsable des finances est à désigner parmi les deux membres libres des sections 1<sup>re</sup> ligue et LA.  
 Il règle la suppléance du président central par les vice-présidents.
2. Il est convoqué par le président central ou sur demande de 3 membres.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages émis. Le comité central atteint le quorum si 4 membres au moins sont présents.
4. Le président a droit de vote; en cas d'égalité de voix, il départage.
5. Le secrétaire général, le chef de communication, le directeur technique (en ce qui concerne les affaires techniques) et le responsable des équipes nationales et représentatives prennent part aux séances du comité central avec voix consultative.
- Art. 32**
- Le comité central représente l'Association à l'égard des tiers. Le droit de signature est réglé par le comité central.
- Art. 33**
1. Le comité central exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de l'Association. Il a toutes les compétences qui ne sont pas, légalement ou statutairement, conférées à un autre organe ou à une commission permanente. Il peut déléguer des compétences au secrétaire général ou au directeur du Département technique.

Composition

Elections

Vice-présidents

Séances

Décisions

Président

Voix consultative

Signature

Haute surveillance

2. Une plainte peut être déposée au comité central contre tout retard injustifié de tous les organes et autres autorités de l'Association. Plainte contre les retards injustifiés  
La plainte doit être adressée au secrétariat central accompagnée de toutes les pièces et moyens de preuve nécessaires en double exemplaire.  
Le comité central ordonne les mesures qui s'imposent, qui sont obligatoires pour l'instance/l'autorité concernée.

**Art. 34**

Le comité central est notamment compétent pour:

Compétences

1. Nomination:  
des présidents et des membres des commissions permanentes (sur propositions des sections):
  - de la commission des arbitres
  - de la commission pour les terrains de jeudes greffiers du Tribunal de recours (sur proposition de ce dernier)  
du président et des membres de la commission médicale,  
des membres de la commission pour les affaires internationales, des chefs des services du Département technique (sur proposition selon l'art. 43 des statuts),  
du secrétaire général,  
du directeur technique,  
du coach (sur proposition selon l'art. 45 des statuts);
2. l'approbation des règlements administratifs des organes et des commissions permanentes;
3. l'approbation des règlements administratifs des commissions de travail, des cahiers des charges du secrétaire général, du directeur technique et du coach de l'équipe nationale;
4. l'approbation des statuts et règlements des sections et des associations régionales;
5. l'admission provisoire de membres à l'intention de l'assemblée des délégués;
6. l'approbation du programme pour les équipes nationales et représentatives après pourparlers avec la Swiss Football League;
7. l'organisation de la Coupe suisse et la fixation des dates des tours principaux;
8. la gestion financière et la comptabilité, l'établissement des comptes par saison et l'approbation des budgets;
9. le sponsoring, la publicité, les questions de télévision;
10. les accords financiers avec les sections de l'ASF et d'autres organisations;
11. la délibération sur des demandes en grâce ou sur des plaintes; de telles demandes n'ont pas d'effet suspensif;
12. la décision définitive en cas de différends entre des autorités de l'Association ou entre celles-ci et des autorités des sections (exception faite des cas où le comité central est partie);

13. l'interprétation des règlements;
14. la délimitation des compétences entre le secrétaire général et le directeur technique;
15. la surveillance de l'activité des commissions de travail;
16. les relations avec des associations sportives internationales, nationales (étrangères) et suisses, y compris le droit de proposition quant à l'élection des représentants de l'ASF dans de telles instances et la ratification des propositions de la commission des arbitres quant aux candidats-arbitres FIFA;
17. les propositions à l'assemblée des délégués de nomination de président d'honneur ou de membre d'honneur, ainsi que de remise de l'insigne d'honneur en argent;
18. la désignation du lieu de la prochaine assemblée des délégués de l'Association.

En cas de procédures engagées par des clubs, leurs membres, joueurs ou officiels, le comité central peut exiger le versement de frais de procédure forfaitaires jusqu'à un montant maximal de CHF 10'000.00. Ces frais sont fixés en fonction de la valeur du litige et/ou de l'importance de la procédure. Ils sont répartis de manière équitable entre les parties selon l'issue de la procédure. Si une partie a par son comportement inutilement augmenté les frais, ceux-ci peuvent être mis à sa charge indépendamment de l'issue de la procédure. Le club sera tenu solidairement responsable du paiement des frais mis à la charge d'un membre, joueur ou officiel appartenant à ce club lors de l'ouverture de la procédure.

## La Commission de contrôle et de discipline

- Art. 35**
1. La Commission de contrôle et de discipline se compose d'un président et de 12 membres. Elle est nommée par l'assemblée des délégués. Chaque section propose quatre membres; les sections proposent le président en commun. La commission s'organise pour le reste elle-même et désigne deux vice-présidents. Composition et nominations
  2. La Commission de contrôle et de discipline a les tâches suivantes : Compétences
    - surveiller le respect des dispositions sur les transferts et sur les qualifications du règlement de jeu et du règlement des juniors, à l'exception des transferts au sein de la Swiss Football League;
    - surveiller le respect du statut amateur;
    - superviser l'activité du contrôle des joueurs;
    - la médiation en cas de litiges concernant des contrats d'entraîneur; la Commission de contrôle et de discipline peut mettre les frais de procédure à la charge des parties;
    - le traitement de tous les cas disciplinaires qui découlent des statuts et des règlements et qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe ou d'une autre autorité de l'ASF, d'une section ou d'une association régionale, respectivement qui dépassent leur compétence disciplinaire statutaire;

- le traitement des protêts et de tous les cas disciplinaires des matches de Coupe suisse dès le 1<sup>er</sup> tour, conformément à l'art. 13 du règlement de la Coupe suisse;
- L'attribution d'autres compétences par les statuts et les règlements de l'ASF demeure réservée.

3. L'organisation et la procédure sont réglées par le Règlement disciplinaire de l'ASF. Règlement disciplinaire

## Le Tribunal de recours

- Art. 36**
1. Le Tribunal de recours se compose Composition
- d'un président
  - de 3 vice-présidents
  - de 21 juges
  - de 6 à 9 greffiers, en tenant compte de manière appropriée des différentes régions linguistiques.
2. Le président, les vice-présidents et les juges sont élus par l'assemblée des délégués sur proposition des trois sections. Elections  
Ils seront choisis, si possible, dans chacune des sections, en tenant compte des différentes régions linguistiques.  
Le président en fonction peut, dans des cas urgents, désigner un juge extraordinaire.
3. Les greffiers sont nommés par le comité central sur proposition du Tribunal de recours. Greffiers  
Le président en fonction a le droit, dans les cas urgents, de nommer un greffier ad hoc.
4. Le Tribunal de recours est compétent, dans le cadre de Règlement disciplinaire, pour traiter les recours contre les décisions de la Commission de contrôle et de discipline, du Département technique et de la Commission des arbitres dans la mesure où les dispositions applicables ne déclarent pas une telle décision définitive. L'attribution d'autres compétences par les statuts et les règlements de l'ASF demeure réservée. Compétences
5. L'organisation et la procédure sont réglées par le Règlement disciplinaire de l'ASF. Règlement disciplinaire

## L'organe de révision légal

- Art. 38**
1. L'organe de révision légal est élu par l'assemblée des délégués pour une période de deux ans. Election et durée de la fonction
2. L'organe de révision s'acquitte de ses tâches légales. Tâches

## La commission des finances

- Art. 39**
1. La commission des finances se compose:
    - du président;
    - de 5 membres.Ils sont élus par l'assemblée des délégués. Composition
  2. Chaque section a le droit de proposer deux membres, professionnellement qualifiés. Droit de proposition  
La commission des finances s'organise elle-même.
  3. La commission des finances a pour tâches: Attributions
    - l'examen des comptes et bilans annuels de l'Association et de la caisse de secours. Ces tâches sont effectuées après que la Commission des finances ait pris connaissance des rapports de l'organe de révision élu par l'assemblée des délégués;
    - la consultation des comptes et bilans annuels des sections (sous réserve du statut de la Swiss Football League) et des associations régionales, ainsi que l'examen de l'utilisation des subsides accordés par la Société du Sport-Toto, mis à la disposition des sections et des associations régionales par l'ASF;
    - la présentation d'un rapport écrit au comité central sur ses constatations;
    - la collaboration pour l'établissement des comptes annuels et des budgets de l'ASF;
    - la collaboration pour l'examen de questions d'organisation d'ordre administratif et financier;
    - l'élaboration des plans financiers de l'ASF à court, moyen et long terme;
    - la prise en charge de tâches spéciales sur ordre du comité central.Elle se met à la disposition des sections pour examiner la solution de problèmes financiers.
  4. Les devoirs, compétences et questions de procédure sont fixés dans un règlement administratif approuvé par le comité central. Règlement administratif

## Chapitre V

### Administration et commissions permanentes

- Art. 40**
- Pour l'accomplissement de ses tâches, le comité central dispose des commissions permanentes et des commissions de travail suivantes: Commissions permanentes  
Commissions de travail
- l'administration;
  - le Département technique;
  - la commission des arbitres;
  - la commission pour les terrains de jeu;
  - la commission des transferts;
  - la commission médicale;
  - la commission pour les affaires internationales.

## L'administration

- Art. 41** Le secrétaire général est responsable du secrétariat central. Il est nommé par le comité central. Les chefs des services sont nommés respectivement engagés après concertation avec la délégation compétente du comité central responsable des questions du personnel selon l'art. 33. Les autres membres du personnel sont engagés par le secrétaire général.

Administration

## Le Département technique

- Art. 42** 1. Le Département technique est responsable de la coordination de toutes les tâches techniques de l'Association. Si ses tâches touchent celles des sections, le Département technique prend contact avec ces dernières. Il collabore avec les préposés aux commissions correspondantes des associations régionales et surveille leur activité. Le Département technique doit satisfaire dans le même esprit de collaboration aux exigences du football de base et d'élite.

Principe

2. Le Département technique a les tâches suivantes :
- l'organisation et la gestion de toutes les questions des cours et de la formation, « Jeunesse et Sport » y compris;
  - l'élaboration de prescriptions d'exécution technique et d'organisation pour le football féminin ainsi que pour les championnats des juniors;
  - le développement du football féminin;
  - le développement du mouvement football à l'école;
  - la promotion et le développement de l'arbitrage;
  - le développement des talents en âge de joueuses juniors et de juniors;
  - l'administration des équipes de sélections féminines et juniors;
  - la surveillance des tournois juniors, les matches en Suisse et à l'étranger contre des équipes étrangères;
  - l'organisation des matches du championnat féminin de la ligue nationale, de la Coupe suisse féminine et du football d'élite des juniors et des joueuses juniors ainsi que la répartition aux associations régionales des groupes de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> ligue et des joueuses juniors;
  - l'organisation des compétitions de Futsal;
  - le traitement des protêts lors des matches féminins de la ligue nationale, lors de matches de la Coupe suisse féminine, lors des matches du football d'élite des juniors et du football d'élite des joueuses juniors ainsi que lors de tous les matches de Futsal.

Tâches

Les prescriptions, directives, instructions et programmes de travail édictés par le Département technique sont obligatoires pour les sections, les associations régionales, les clubs et leurs membres, joueurs et officiels.

- Art. 43** 1. Le Département technique est dirigé par le directeur technique et comprend les services suivants:

Composition direction

- formation;
- football de base;
- football féminin;
- football d'élite;
- équipes de sélections juniors;
- arbitrage.

Chaque service est dirigé par un chef.

2. Le personnel du Département technique est soumis administrativement au secrétaire général et est engagé par celui-ci, après en avoir référé avec le directeur technique. Personnel
3. Le comité central nomme sur proposition du DT (après entente avec les comités des trois sections) les chefs de service, les responsables des sélections féminines et juniors, ainsi que tous les collaborateurs bénévoles. Nomination par le CC

- Art. 44**
1. La commission du Département technique se compose du directeur technique et des chefs de services. Commission du DT  
La commission est présidée par le directeur technique.
  2. Ses tâches et attributions sont fixées dans un règlement administratif approuvé par le comité central. Règlement administratif

## Equipes nationales et représentatives

- Art. 45**
1. Les intérêts des équipes nationales et représentatives (à l'exception des sélections féminines et juniors) sont confiés au responsable des équipes nationales et représentatives, qui assure la liaison entre les responsables des équipes, le comité de la Swiss Football League et le comité central. Responsable  
Le responsable des équipes nationales et représentatives est nommé par le Comité central sur proposition de la Swiss Football League.  
Un cahier des charges approuvé par le comité central fixe ses compétences. Compétences
  2. Le coach est nommé respectivement engagé par le comité central sur proposition de la Swiss Football League. Le comité central est compétent pour la conclusion de tous les contrats ayant trait aux équipes nationales. Coach  
Il consulte le comité de la Swiss Football League.

## La commission des arbitres

- Art. 46**
1. La commission des arbitres est composée du président et de trois membres. Elle couvre les trois domaines des arbitres d'élite, des espoirs ainsi que du football amateur et du développement, chacun étant dirigé par l'un des trois membres de la commission. Composition
- Le directeur du Département technique et le chef du service de l'arbitrage du DT (« Head of Refereeing Department ») ont chacun voix consultative.



Pour remplir ses fonctions, la commission des arbitres peut s'adjoindre les services d'autres personnes, auxquelles elle peut accorder une voix consultative.

- |    |   |                         |
|----|---|-------------------------|
| 2. | La tâche prioritaire de la commission des arbitres est la conduite stratégique de l'arbitrage. Elle est indépendante des clubs et des sections et relève directement du comité central. Selon les directives de la FIFA et de l'UEFA, l'ensemble de l'arbitrage est placé sous sa responsabilité.   | Tâches                  |
| 3. | Un règlement interne qui sera soumis à l'approbation du comité central régira notamment les domaines suivants :   | Règlement administratif |
|    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La répartition des tâches au sein de la commission des arbitres tenant dûment compte des intérêts du football d'élite et de base.</li> <li>- Les tâches et la taille de chacun des domaines.</li> <li>- Les modalités d'élection des membres de chacun des domaines, l'élection se faisant par la commission des arbitres.</li> <li>- La collaboration entre la commission des arbitres active stratégiquement et le service de l'arbitrage du DT en charge des opérations.</li> <li>- La collaboration avec les présidents des commissions des arbitres des associations régionales.</li> </ul> |                         |

## La caisse de secours

- |                |  |   |
|----------------|--|---|
| <b>Art. 49</b> | 1. L'Association dispose d'une caisse de secours-accidents qui fait l'objet d'un règlement spécial. La caisse de secours peut recourir à l'assistance d'une compagnie d'assurance/caisse-maladie pour les prestations aux assurés. | Règlement                                 |
|                | 2. Les affaires sont gérées par un chef de la caisse de secours, élu par le comité central. Il est assisté administrativement par le secrétariat central.  | Gérance                                   |
|                | 3. Les tâches sont fixées par le règlement de la caisse de secours.  | Tâches                                    |
|                | 4. L'actif de la caisse de secours appartient à l'Association, mais ne peut pas être utilisé à d'autres fins.<br>L'Association est responsable des dettes de la caisse de secours.   | Fortune conforme au but<br>Responsabilité |

## La commission pour les terrains de jeu

### Art. 49<sup>bis</sup>

1. La commission pour les terrains de jeu se compose du président et de 6 membres. Son élection est effectuée par le comité central. Chaque section propose deux membres spécialisés; les sections proposent en commun le président. Il faut tenir compte de manière appropriée des différentes régions linguistiques.

Composition

2. La commission pour les terrains de jeu, en tant que commission spécialisée du comité central, est chargée de la haute surveillance de toutes les installations sportives pour le football au sein de l'ASF. Les principales attributions de la commission pour les terrains de jeu sont de:

Tâches

- conseiller le comité central et les sections sur les questions de construction et de sécurité des stades et installations sportives pour le football;
- favoriser la construction de nouveaux terrains de jeu et stades ainsi que l'assainissement des installations existantes;
- préparer les directives et prescriptions pour la construction et l'entretien d'installations sportives pour le football;
- examiner et émettre un avis sur les installations sportives pour le football existantes et projetées en collaboration avec les sections et les régions;
- collaborer avec les conseillers techniques régionaux pour les questions sur les terrains de jeu lors de conseil aux clubs, aux autorités et aux instances compétentes.

Les directives et prescriptions pour la construction et l'exploitation d'installations sportives pour le football éditées par la commission pour les terrains de jeu sont obligatoires pour les sections, les régions, les clubs et leurs membres.

3. Ses attributions et la procédure sont fixées dans un règlement administratif approuvé par le comité central.

Règlement administratif

4. Chaque association régionale désigne au moins un conseiller technique régional pour les questions sur les terrains de jeu. Il fait partie du comité régional et se tient à disposition de la commission pour les terrains de jeu et pour la collaboration dans la région.

Collaboration avec les régions

## La commission des transferts

### Art. 49<sup>ter</sup>

1. La commission des transferts se compose pour chaque cas à traiter d'un président et, pour chacun des deux clubs concernés, d'un membre de la chambre des mutations de la section à laquelle lesdits clubs appartiennent.

Composition

Les deux membres désignent le président de la commission des transferts. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans les 10 jours sur une personne, le président sera désigné, sur demande d'une partie, par le comité central de l'ASF.

2. Lors de transferts définitifs de joueurs entre clubs qui appartiennent à des sections différentes, la commission des transferts fixe, pour autant que les clubs ne trouvent pas d'accord en eux, l'indemnité de formation due le cas échéant par le nouveau club à l'ancien ou aux anciens club(s).

Tâches et compétences

Si les deux clubs appartiennent à la même section, il appartient à la chambre des mutations de la section concernée de fixer l'indemnité de formation qui est le cas échéant due.

3. Un règlement adopté par le conseil de l'Association fixe des directives sur la fixation des indemnités ainsi que les dispositions de procédure de la commission des transferts.

Règlement de la commission des transferts

### La commission médicale

#### Art. 49 quater

1. La commission médicale de l'ASF se compose de 18 membres au maximum, dont le président et au moins 2 physiothérapeutes. Ils sont élus par le comité central.
2. Les devoirs, droits et compétences sont fixés dans un règlement administratif approuvé par le comité central.

Composition

Règlement administratif

### La commission pour les affaires internationales

#### Art. 49 sexies

1. La commission pour les affaires internationales se compose du président central de l'ASF qui préside la commission, et de 12 membres au maximum. Ils sont élus par le comité central.  
Les membres de la commission doivent être des membres actuels ou anciens du comité central de l'ASF, respectivement du comité exécutif de la FIFA ou de l'UEFA ou des secrétaires généraux actuels ou anciens de ces organisations.  
Tout membre du comité exécutif de l'UEFA et/ou de la FIFA, élu sur proposition de l'ASF, est d'office membre de la commission.
2. La commission a pour tâches:
- la détermination des lignes générales de la politique internationale de l'ASF;
  - l'entretien des relations avec la FIFA, l'UEFA, les autres associations nationales et avec les confédérations;
  - la préparation des congrès de la FIFA et de l'UEFA;
  - le droit de proposition au comité central quant à l'élection de représentants de l'ASF dans des commissions internationales;
  - la coordination des activités des représentants de l'ASF dans les commissions internationales et des réunions périodiques avec eux.
3. Le secrétaire général dirige le secrétariat de la commission internationale et prend part d'office à toutes les séances.

Composition

Tâches

## Chapitre VI

### Les finances

- Art. 50** L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Exercice
- Art. 51** Les recettes de l'Association se composent: Ressources / Cotisations
1. des cotisations comprenant:
    - a) un montant dépendant de l'appartenance à la ligue:
      - CHF 125.00 pour les clubs de la Swiss Football League
      - CHF 100.00 pour les clubs de la 1<sup>re</sup> ligue
      - CHF 50.00 pour les clubs de la 2<sup>e</sup> ligue
      - CHF 40.00 pour les clubs de la 3<sup>e</sup> ligue
      - CHF 15.00 pour les autres membres et les clubs dispensés;  
L'équipe masculine classée la plus haute est déterminante quant à l'appartenance à la ligue.
    - b) un montant dépendant du nombre des équipes annoncées:
      - CHF 190.00 pour chaque équipe inscrite en Swiss Football League et pour chaque équipe inscrite de Futsal LN A et de Futsal LN B
      - CHF 65.00 pour chaque équipe inscrite d'espérance de la ligue nationale
      - CHF 125.00 pour chaque équipe inscrite en 1<sup>re</sup> ligue et pour chaque équipe inscrite en 1<sup>ère</sup> Ligue Futsal
      - CHF 50.00 pour chaque équipe inscrite en 2<sup>e</sup> ligue
      - CHF 45.00 pour chaque équipe inscrite en seniors et vétérans
      - CHF 25.00 pour chaque équipe inscrite dans les autres ligues, y compris le football d'élite des juniors
      - CHF 20.00 pour chaque équipe de juniors inscrite, classes A et B
      - CHF 15.00 pour chaque équipe de juniors inscrite, classes C, D, E et F;
    - c) un montant dépendant du nombre des joueurs annoncés (\*):
      - CHF 12.00 pour chaque joueur actif et
      - CHF 6.40 pour chaque junior (le montant de CHF 1.00 par joueur est destiné à l'encouragement des talents)
      - CHF 486.00 par joueur, pour vingt joueurs de chaque club de la Super League
      - CHF 216.00 par joueur, pour dix-huit joueurs de chaque club de la Challenge League
      - CHF 70.00 par joueur, pour quinze joueurs de chaque club de la 1<sup>re</sup> ligue;
    - d) un montant dépendant du nombre des inscriptions et mutations(\*):
      - CHF 27.00 pour chaque joueur nouvellement annoncé ou ré-annoncé
      - CHF 43.20 pour chaque joueur transféré
      - CHF 10.80 pour chaque joueur transféré dans le cadre des regroupements de clubs reconnus par l'autorité compétente

- CHF 135.00 pour chaque joueur prêté.

Les montants selon lit. c et d ci-dessus sont automatiquement adaptés au 1<sup>er</sup> janvier par le comité central lorsque le renchérissement est de 5% au moins depuis la dernière adaptation.

\* *Etat au 01.07.1996*

2. des redevances à l'Association sur entrées lors de matches officiels par saison: Redevance à l'ASF
  - CHF 8000.00 pour chaque club de la Super League
  - CHF 2000.00 pour chaque club de la Challenge League
  - CHF 500.00 pour chaque club de la 1<sup>re</sup> ligue
  - CHF 200.00 pour chaque club de la 2<sup>e</sup> ligue;
3. des recettes des matches internationaux ou représentatifs, des matches de sélection et d'entraînement des équipes nationales ainsi que les recettes provenant de la participation à des championnats du monde et d'Europe ainsi qu'à d'autres manifestations semblables; Matches internationaux, etc.
4. des indemnités de télévision, de publicité dans l'enceinte des stades et du sponsoring; Divers
5. de la subvention du Sport-Toto;
6. des autres subventions;
7. des amendes infligées par les autorités centrales;
8. de la part aux frais de la caisse de secours;
9. des intérêts des capitaux de l'Association.

## Art. 52

1. L'Association peut faire les dépenses et verser les indemnités annuelles fixées au budget et, le cas échéant, faire les dépenses extraordinaires selon l'art. 54, chiffre 2. Dépenses
  2. Des cotisations versées par les clubs, l'ASF rétrocède aux sections les montants suivants:
    - a) Le montant selon l'art. 51, chiffre 1, lit. a, réparti comme suit:
      - à la Swiss Football League: CHF 75.00 par club
      - à la 1<sup>re</sup> ligue: CHF 50.00 par club
      - à la Ligue Amateur (LA): le montant restant.
    - b) Le montant selon l'art. 51, chiffre 1, lit. b, réparti aux sections selon leur nombre d'équipes.
    - c) Un montant de CHF 1.00 par joueur
      - à la Swiss Football League pour 20 joueurs par équipe de la Swiss Football League et des espoirs;
      - à la 1<sup>re</sup> ligue pour 20 joueurs par équipe de 1<sup>re</sup> ligue;
      - à la LA, respectivement aux associations régionales, pour le solde des joueurs.
- En plus, 40% de la redevance selon l'art. 51, chiffre 2 sont remboursés aux sections.

- Art. 52<sup>bis</sup>**
1. L'Association suisse de football gère un fonds de formation avec pour but d'encourager les clubs à la formation. Fonds de formation
  2. Le fonds est alimenté par des cotisations de transfert destinées à cet effet pour chaque joueur en âge d'actif transféré (indemnités de formation). L'indemnité de formation est due en plus des cotisations prévues à l'art. 51 ch. 1 lit. d) des statuts à payer pour chaque joueur transféré.
  3. Le montant de l'indemnité de formation, les modalités de sa détermination ainsi que la manière de l'utilisation du fonds de formation sont stipulées par le conseil de l'association dans un règlement.
- Art. 53**
1. Les excédents des comptes seront attribués à des réserves provisionnelles à but déterminé. Fonds de réserve  
Le 10% au moins de l'excédent doit être attribué en premier lieu au fonds de réserve ordinaire.
  2. L'assemblée des délégués décide de l'utilisation des réserves. Ce fonds peut être appelé à couvrir des pertes subies.
  3. Le comité central est autorisé à prélever sur le fonds de réserve, à titre d'avance, un montant de CHF 50'000.00 au plus. Si cette avance n'est pas remboursée dans le courant de l'exercice, le comité central doit faire rapport à la prochaine assemblée des délégués.
- Art. 54**
1. La gestion financière et la comptabilité sont de la compétence du comité central. Compétence
  2. Il a – en dehors du budget – la compétence de décider de dépenses extraordinaires uniques jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs par saison.  
Si ce montant devait être dépassé, la compétence incombe alors au conseil de l'Association de décider de dépenses extraordinaires uniques jusqu'à concurrence d'un montant de trois millions de francs par saison.
  3. Le comité central doit présenter à l'assemblée des délégués les comptes de chaque année écoulée. Comptes annuels
- Art. 55**
1. Le responsable des finances peut chaque année convoquer les caissiers des 3 sections ou leurs remplaçants et le président de la commission des finances à une séance afin de leur donner connaissance des comptes de l'exercice écoulé et des budgets de l'année comptable suivante. Séances des caissiers des 3 sections
  2. Le rapport de la commission des finances sera envoyé aux caissiers des sections. Ils ont le droit d'examiner les livres et les pièces justificatives de l'Association.
  3. Les caissiers des sections doivent faire rapport à leur section sur les comptes et budgets.

## Chapitre VII

### Les sanctions disciplinaires

- Art. 56**
1. Quiconque est soumis aux prescriptions de l'Association, de ses sections et de leurs sous-organisations peut être puni disciplinairement en cas de violation intentionnelle ou par négligence desdites prescriptions ou des décisions des organes, commissions permanentes et autres autorités compétentes de l'Association, de ses sections et de leurs sous-organisations. Responsabilité disciplinaire
  2. Le club recevant est responsable, sans qu'un comportement fautif ou qu'un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et il peut faire l'objet des mesures disciplinaires statutaires.
  3. Le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou qu'un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des supporters pouvant lui être imputés et il peut faire l'objet des mesures disciplinaires statutaires.
  4. Les spectateurs se trouvant dans le secteur visiteur d'un stade sont considérés, sous réserve de la preuve du contraire, comme des supporters du club visiteur. Les autres spectateurs sont considérés, sous réserve de la preuve du contraire, comme des supporters du club recevant.
- Art. 57**
1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre des clubs : Mesures disciplinaires contre des clubs
    - a) le blâme;
    - b) l'amende;
    - c) l'annulation de résultats de matches;
    - d) la défaite par forfait;
    - e) le retrait à une équipe de points acquis ou futurs, jusqu'à 12 points au maximum;
    - f) la relégation forcée dans une classe de jeu inférieure;
    - g) l'exclusion d'une équipe d'une ou de plusieurs compétitions en cours ou futures;
    - h) la privation d'un titre remporté;
    - i) la réduction de la capacité d'accueil d'un stade ou d'un terrain de jeu;
    - j) le déroulement de matches à huis clos ou en excluant partiellement le public;
    - k) le déroulement de matches sur un terrain neutre;
    - l) le boycott;
    - m) le retrait de la licence délivrée au club.
  2. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre des personnes physiques : Mesures disciplinaires contre les personnes physiques
    - a) le blâme;
    - b) l'amende;
    - c) suspension d'un joueur;

- d) suspension de fonction;
- e) interdiction de terrain;
- f) le retrait des diplômes et des licences délivrés;
- g) le boycott.

Les organes, commissions permanentes et autres autorités compétentes de l'ASF, des sections et des associations régionales peuvent ordonner contre les personnes physiques, en plus de ces mesures disciplinaires, l'exercice d'une activité d'intérêt général en faveur du football.

- 3. En plus des mesures disciplinaires, les organes, commissions permanentes et autres autorités de l'ASF, des sections et des associations régionales peuvent édicter des directives. Celles-ci sont destinées à assurer l'exécution et/ou à faire en sorte que les personnes concernées adoptent un comportement donné. Directives

#### Art. 58

Les organes, commissions permanentes et autres autorités de l'Association, des sections et des associations régionales disposent de la compétence de prononcer les mesures disciplinaires suivantes : Compétences disciplinaires

- 1. La Commission de contrôle et de discipline : toutes les mesures disciplinaires prévues statutairement à l'encontre de toutes les personnes physiques et morales soumises aux statuts; Commission de contrôle et de discipline
- 2. Le Département technique, à l'encontre des clubs et des officiels (entraîneurs et instructeurs) : Département technique
  - le blâme;
  - l'amende jusqu'à CHF 5000.00;
  - le retrait des diplômes d'entraîneur et d'instructeur délivrés;
  - la suspension de fonction pour un certain nombre de matches ou pour une durée déterminée ou indéterminée.

Pour les infractions commises durant les compétitions qu'il organise, le Département technique dispose de la compétence disciplinaire d'une association régionale.
- 3. La commission des arbitres, à l'encontre des officiels (instructeurs-arbitres et arbitres) : Commission des arbitres
  - le blâme;
  - l'amende jusqu'à CHF 5'000.00;
  - la suspension de fonction pour un certain nombre de matches ou pour une durée déterminée ou indéterminée.

La décision est définitive si elle a été prononcée pour incapacité technique.
- 4. Les sections : Sections
  - 4.1. à l'encontre des clubs qui en font partie, de leurs membres, joueurs et officiels :
    - le blâme;
    - l'amende;
    - la suspension jusqu'à 20 matches ou jusqu'à 12 mois;
    - la suspension de fonction jusqu'à 20 matches ou jusqu'à 12 mois;
    - l'interdiction de terrain;
    - l'annulation de résultats de matches;
    - la défaite par forfait;



- le retrait à une équipe de points acquis ou futurs, jusqu'à 12 points au maximum;
- la relégation forcée dans une classe de jeu inférieure;
- l'exclusion d'une équipe d'une ou de plusieurs compétitions en cours ou futures;
- la privation d'un titre remporté;
- la réduction de la capacité d'accueil;
- le déroulement de matches à huis clos ou en excluant partiellement le public;
- le déroulement de matches sur un terrain neutre;
- le retrait de la licence délivrée au club.

4.2. à l'encontre des arbitres fonctionnant dans leurs compétitions :

- le blâme;
- l'amende jusqu'à CHF 5'000.00;
- la suspension de fonction jusqu'à 10 matches ou jusqu'à 6 mois.

5. Les associations régionales :

Associations  
régionales

à l'encontre des clubs qui en font partie ou qui participent à des compétitions qu'elles organisent, de leurs membres, joueurs et officiels :

- le blâme;
- l'amende jusqu'à CHF 5'000.00, à l'encontre des clubs, et jusqu'à CHF 2'000.00, à l'encontre des personnes physiques;
- la suspension jusqu'à 20 matches ou jusqu'à 12 mois;
- la suspension de fonction jusqu'à 20 matches ou jusqu'à 12 mois;
- l'interdiction de terrain;
- l'annulation de résultats de matches;
- la défaite par forfait;
- le retrait à une équipe de points acquis ou futurs, jusqu'à 6 points au maximum;
- la relégation forcée dans une classe de jeu inférieure;
- l'exclusion d'une équipe d'une ou de plusieurs compétitions en cours ou futures, équipes de 2<sup>e</sup> ligue et des groupes champion suprarégionaux exceptées;
- la privation d'un titre remporté;
- la réduction de la capacité d'accueil;
- le déroulement de matches à huis clos ou en excluant partiellement le public;
- le déroulement de matches sur un terrain neutre.

5.2. à l'encontre des arbitres fonctionnant dans leurs compétitions :

- le blâme;
- l'amende jusqu'à CHF 2'000.00;
- la suspension de fonction jusqu'à 10 matches ou jusqu'à 6 mois.

**Art. 59**

1. La Commission de contrôle et de discipline est compétente pour traiter des cas de voies de fait contre des arbitres et des arbitres-assistants neutres.

Voies de fait  
contre des ar-  
bitres

2. Font exception les cas qui sont sanctionnés par l'autorité compétente par une suspension ou une suspension de fonction jusqu'à 10 matches au maximum (et amende) ou jusqu'à 3 mois au maximum (et amende).

Exceptions

<b>Art. 60</b>	Si la compétence disciplinaire d'une autorité saisie d'un cas disciplinaire n'est pas suffisante, ladite autorité transmet le dossier à la Commission de contrôle et de discipline. Celle-ci décide de la suite à donner à la procédure.	Transmission à Commission de contrôle et de discipline
<b>Art. 61</b>	L'autorité compétente pour un cas disciplinaire donné peut, pour la durée de la procédure, ordonner des mesures disciplinaires et des directives provisoires; celles-ci peuvent faire dans tous les cas l'objet d'un recours auprès de l'autorité de recours compétente.	Mesures disciplinaires provisoires
<b>Art. 62</b>	Les décisions disciplinaires des organes, commissions permanentes et autres autorités de l'ASF compétents ne peuvent pas faire l'objet d'une requête en reconsidération. Les sections et les associations régionales peuvent édicter des dispositions différentes pour les décisions disciplinaires de leurs autorités.	Requêtes en reconsidération
<b>Art. 63</b>	Le Règlement disciplinaire édicté par le conseil de l'Association de l'ASF règle de manière uniforme les détails des sanctions disciplinaires pour l'ASF, les sections et leurs sous-organisations.	Règlement disciplinaire
<b>Art. 64</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale, raison pour laquelle il est interdit. Est qualifié de dopage, l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des sportifs et/ou susceptible d'améliorer la performance, mais également la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste d' «Antidopage Suisse».</li> <li>2. Les détails sont réglés dans le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic Association, y compris ses dispositions d'exécution.</li> <li>3. Les infractions commises par les sportifs à l'encontre des prescriptions antidopage sont du ressort de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic Association. Celle-ci applique ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic Association, respectivement par le règlement de la fédération internationale le cas échéant compétente. La décision peut être portée devant le «Tribunal Arbitral du Sport» (TAS), à Lausanne.</li> </ol>	Dopage
<b>Art. 65</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Celui qui est en demeure de remplir ses obligations financières envers l'Association, une section, une association régionale ou un autre club peut, sur demande, faire l'objet d'un boycott jusqu'à trois ans.</li> <li>2. Le Règlement disciplinaire édicté par le conseil de l'Association règle les détails du boycott pour des raisons financières.</li> </ol>	Boycott pour des raisons financières

## Chapitre VIII

### Dispositions finales

- Art. 66**      Sous réserve de décisions contraires de l'assemblées des délégués      Entrée en vi-  
quant à certaines dispositions, les présents statuts entrent en vigueur  
le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ils remplacent toutes les versions antérieures.
- Art. 67**
1. Le conseil de l'Association est compétent pour trancher définitivement      Conflits de com-  
tout conflit de compétence et de procédure découlant de l'application      pétence et de  
des nouveaux statuts.      procédure
  2. Les règlements de l'Association gardent force de loi jusqu'à leur modi-      Dispositions tran-  
fication ou abrogation pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction      sitoires  
avec les présents statuts.
- Art. 68**      En cas de divergence de textes dans les statuts ou règlements, le      Divergences de  
texte allemand fait foi et est déterminant.      texte

Association Suisse de Football

Le président central:  
Peter Gilliéron

Le secrétaire général:  
Alex Miescher

Muri, le 21 mai 2011